

Accusé de réception en préfecture  
988-200012532-20231002-624-23-AI  
Date de télétransmission : 02/10/2023  
Date de réception préfecture : 02/10/2023

# ARRETE DU MAIRE

N° 624 /23 du 02 OCT. 2023

Portant délégation de fonction et de signature au septième adjoint au Maire  
**Monsieur Michel BAUDRY**

## Le Maire de la Ville du Mont-Dore,

- Vu la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu la loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu les articles L.122-11 et L.122-25 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;  
Vu l'élection du Maire et des adjoints, en date du 03 juillet 2020 ;  
Vu la délibération n°42/20/VII du 03 juillet 2020 portant détermination du nombre d'adjoints au Maire de la Ville du Mont-Dore ;  
Vu le décès de M. Guy GUEPY, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, survenu le 26 avril 2023,  
Vu l'élection du 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire, en date du 22 juin 2023,  
Vu l'arrêté n°374/23 du 23 juin 2023 portant délégation de fonction et de signature au septième adjoint au Maire, Monsieur Michel BAUDRY,

Considérant que, pour la bonne marche des affaires communales, il convient de procéder à une délégation de fonction et de signature du Maire au bénéfice du septième adjoint,

### ARRETE :

- Article 1 : Monsieur Michel BAUDRY, septième adjoint, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de fonction dans les domaines de la vie des quartiers, de l'entretien du patrimoine, de la propreté urbaine et de la sécurité.
- Article 2 : Monsieur Michel BAUDRY reçoit également, sous ma surveillance et ma responsabilité, délégation de signature aux fins de signer tous actes, arrêtés et décisions dans les domaines cités à l'article 1 du présent arrêté. La signature devra être précédée de la formule suivante : « par délégation du Maire ».
- Article 3 : Le Maire se réserve le droit d'évoquer à tout moment tous dossiers relevant de cette délégation, afin de statuer lui-même.
- Article 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n°374/23 du 23 juin 2023.
- Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 6 : Le Maire de la Ville du Mont-Dore, le Secrétaire Général et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre de la Ville, transmis au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressé et publié sous format électronique.

#### Ampliations :

Subdivision Administrative Sud ..... 1  
Intéressé ..... 1  
Trésorerie de la province Sud ..... 1  
Toutes Directions ..... 1  
Secrétariat Général (SAG : registre et publication) 1

Fait au Mont Dore, le

02 OCT. 2023

Le Maire,

  
Eddie LECOURIEUX

